2nd Session, 61st Legislature New Brunswick 4 Charles III, 2025-2026 2° session, 61° législature Nouveau-Brunswick 4 Charles III, 2025-2026

DI	T	1	Γ
NI		7	Ι.

PROJET DE LOI

9

9

An Act Respecting the Emergency 911 Act

HON. ROBERT GAUVIN

Loi concernant la Loi sur le service d'urgence 911

L'HON. ROBERT GAUVIN

Read first time: October 28, 2025	Première lecture : le 28 octobre 2025	
Read second time:	Deuxième lecture :	
Committee:	Comité :	
Read third time:	Troisième lecture :	

2025

BILL 9 PROJET DE LOI 9

An Act Respecting the Emergency 911 Act

Loi concernant la Loi sur le service d'urgence 911

Table of Contents

Emergency 911 Act Regulation under the Emergency 911 Act

3 Commencement

Table des matières

- Loi sur le service d'urgence 911
 Règlement pris en vertu de la Loi sur le service d'urgence 911
 Entrée en vigueur

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Emergency 911 Act

- 1(1) Section 1 of the Emergency 911 Act, chapter 146 of the Revised Statutes, 2011, is amended
 - (a) by repealing the definition "NB 911 service" and substituting the following:

"NB 911 service" means a province-wide system for the coordination of emergency services from the time when a request for emergency services is received by a public safety answering point to the time all the appropriate emergency service providers attend at the site of the emergency and for the reporting of emergencies to emergency service providers through a public safety answering point. (service d'urgence 911, N.-B.)

(b) by repealing the definition "public safety answering point" and substituting the following:

"public safety answering point" means

- (a) a primary public safety answering point, and
- (b) a secondary public safety answering point. (centre de prise d'appels pour la sécurité du public)
- (c) in paragraph (d) of the definition "emergency service provider" by striking out "except in section 3" and substituting "except in sections 3 and 4.4";
- (d) by adding the following definitions in alphabetical order:

"personal information" means personal information as defined in the <u>Right to Information and Protection of Privacy Act</u>. (renseignements personnels)

"primary public safety answering point" means a communication centre that is normally the first point of reception of requests for emergency services and that dispatches requests to emergency service providers or Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur le service d'urgence 911

- 1(1) L'article 1 de la Loi sur le service d'urgence 911, chapitre 146 des Lois révisées de 2011, est modifié
 - a) par l'abrogation de la définition de « service d'urgence 911, N.-B. » et son remplacement par ce qui suit :
- « service d'urgence 911, N.-B. » Système provincial assurant la coordination des services d'urgence depuis la réception d'une demande de services d'urgence par un centre de prise d'appels pour la sécurité du public jusqu'à l'arrivée sur les lieux de l'urgence de tous les fournisseurs de services d'urgence appropriés ainsi que le signalement des urgences à ces derniers par l'entremise d'un centre de prise d'appels pour la sécurité du public. (*NB 911 service*)
 - b) par l'abrogation de la définition de « centre de prise d'appels pour la sécurité du public » et son remplacement par ce qui suit :

« centre de prise d'appels pour la sécurité du public » Tout :

- a) centre principal de prise d'appels pour la sécurité du public;
- b) centre secondaire de prise d'appels pour la sécurité du public. (public safety answering point)
- c) à l'alinéa d) de la définition de « fournisseur de services d'urgence », par la suppression de « à l'article 3 » et son remplacement par « aux articles 3 et 4.4 »;
- d) par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

« centre principal de prise d'appels pour la sécurité du public » Centre de communication qui constitue normalement le premier point de réception des demandes de services d'urgence, et qui, selon le cas, les transmet aux fournisseurs de services d'urgence ou les achemine vers un centre secondaire de prise d'appels pour la sécurité du public aux fins de transmission. (primary public safety answering point)

transfers requests to a secondary public safety answering point for dispatching. (*centre principal de prise d'appels* pour la sécurité du public)

"secondary public safety answering point" means a communication centre to which requests for emergency services are normally transferred from a primary public safety answering point for dispatch to emergency service providers. (centre secondaire de prise d'appels pour la sécurité du public)

- 1(2) Paragraph 4(2)(b) of the Act is amended by striking out "protocol, service or standard" and substituting "standard, policy, directive, protocol or service".
- 1(3) The Act is amended by adding after section 4 the following:

Advisory committees

4.1 The Minister may establish advisory committees to advise and make recommendations to the Minister on the development, establishment and operation of the NB 911 service.

Standards, policies and procedures

- **4.2**(1) If no regulation is made under paragraph 11(e) or (e.1), the Minister may establish any arrangement, function, procedure, standard, policy, directive, protocol or service the Minister considers necessary for the purposes of the effective operation of the NB 911 service.
- **4.2**(2) The Minister may establish standards and requirements for the equipment and technology used by public safety answering points.
- **4.2**(3) The <u>Regulations Act</u> does not apply to arrangements, functions, procedures, standards, policies, directives, protocols, services or requirements established by the Minister under subsection (1) or (2).

Common or integrated service, program or activity

4.3 If the requirements set out in section 46.2 of the *Right to Information and Protection of Privacy Act* are met, the NB 911 service is, for greater certainty, a com-

« centre secondaire de prise d'appels pour la sécurité du public » Centre de communication auquel les demandes de services d'urgence sont normalement acheminées depuis un centre principal de prise d'appels pour la sécurité du public afin qu'il les transmettent aux fournisseurs de services d'urgence. (secondary public safety answering point)

« renseignements personnels » S'entend selon la définition que donne de ce terme la <u>Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée</u>. (personal information)

- 1(2) L'alinéa 4(2)b) de la Loi est modifié par la suppression de « les protocoles ou les services » et son remplacement par « les politiques, les directives, les protocoles ou les services ».
- 1(3) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 4:

Comités consultatifs

4.1 Le ministre peut créer des comités consultatifs pour le conseiller relativement à l'élaboration, à la mise sur pied et au fonctionnement du service d'urgence 911, N.-B. et lui formuler des recommandations à cet égard.

Normes, politiques et procédures

- **4.2**(1) Si un règlement n'est pas pris en vertu de l'alinéa 11e) ou e.1), le ministre peut établir, fixer, créer, appliquer ou former, selon le cas, toute convention, fonction, procédure, norme, politique ou directive ou tout protocole ou service qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement du service d'urgence 911, N.-B.
- **4.2**(2) Le ministre peut fixer des normes et des exigences relatives à l'équipement et aux technologies utilisés par les centres de prise d'appels pour la sécurité du public.
- **4.2**(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux conventions, aux fonctions, aux procédures, aux normes, aux politiques, aux directives, aux protocoles ni aux services établis, fixés, crées, appliqués ou formés, selon le cas, par le ministre en vertu du paragraphe (1) ou (2).

Service, programme ou activité commun ou intégré

4.3 À la condition que les exigences prévues à l'article 46.2 de la <u>Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée</u> soient satisfaites, il est entendu

mon or integrated service, program or activity as defined in that Act.

Mandatory disclosure of information

- **4.4** Despite the <u>Right to Information and Protection of Privacy Act</u>, an emergency service provider or an employee of an emergency service provider, as the case may be, shall disclose information, including personal information, that relates directly to the NB 911 service to any of the following persons:
 - (a) if disclosure is necessary for the operation of the NB 911 service,
 - (i) an employee of another emergency service provider, or
 - (ii) an employee of a public safety answering point; or
 - (b) if disclosure is necessary for the performance of their duties respecting the NB 911 service,
 - (i) an employee of another emergency service provider, or
 - (ii) an employee of a public safety answering point.

Unauthorized use or disclosure

4.5 Except as may be necessary for the operation of the NB 911 service, no person shall use or disclose any information obtained in the course of performing their duties respecting the NB 911 service.

Annual report

- **4.6** The Minister shall ensure that an annual report containing any information the Minister considers necessary regarding the performance of the NB 911 service is made available to the public in the manner determined by the Minister.
- 1(4) Section 9 of the Act is amended by adding before subsection (1) the following:
- **9**(0.1) A person who violates or fails to comply with section 4.5 commits an offence punishable under Part

que le service d'urgence 911, N.-B. est un service, un programme ou une activité commun ou intégré selon la définition que donne de ce terme cette loi.

Communication obligatoire de renseignements

- **4.4** Par dérogation à la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, un fournisseur de services d'urgence ou son employé, selon le cas, est tenu de communiquer des renseignements, y compris des renseignements personnels, se rapportant directement au service d'urgence 911, N.-B. à l'une quelconque des personnes suivantes :
 - a) lorsque leur communication s'avère nécessaire à la fourniture du service d'urgence 911, N.-B. :
 - (i) un employé d'un autre fournisseur de services d'urgence,
 - (ii) un employé d'un centre de prise d'appels pour la sécurité du public;
 - b) lorsque leur communication s'avère nécessaire à l'exercice de leurs fonctions liées au service d'urgence 911, N.-B. :
 - (i) un employé d'un autre fournisseur de services d'urgence,
 - (ii) un employé d'un centre de prise d'appels pour la sécurité du public.

Utilisation ou communication non autorisée

4.5 Sauf dans la mesure nécessaire à la fourniture du service d'urgence 911, N.-B., il est interdit à toute personne d'utiliser ou de communiquer les renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions liées au service.

Rapport annuel

- **4.6** Le ministre veille à ce qu'un rapport annuel renfermant les renseignements qu'il estime nécessaires concernant le rendement du service d'urgence 911, N.-B. soit rendu public selon les modalités qu'il fixe.
- 1(4) L'article 9 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (1):
- **9**(0.1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 4.5 commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure*

2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

1(5) Section 11 of the Act is amended

- (a) in paragraph (e) by repealing the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:
- (e) respecting arrangements, functions, procedures, standards, policies, directives, protocols or services in relation to

(b) by adding after paragraph (e) the following:

(e.1) for the purposes of the effective operation of the NB 911 service, respecting arrangements, functions, procedures, standards, policies, directives, protocols or services in relation to the performance and operation of an emergency service provider;

(c) by adding after paragraph (h) the following:

(h.1) requiring a public safety answering point to report the results of the monitoring and evaluation of the operation of the NB 911 service to the Minister and respecting the manner, form and time in which the report is to be given;

(d) by adding after paragraph (i) the following:

(i.1) requiring an emergency service provider to report the results of the monitoring and evaluation of the operation of the NB 911 service to the Minister and respecting the manner, form and time in which the report is to be given;

(e) by adding after paragraph (k) the following:

- (k.1) for the purposes of the effective operation of the NB 911 service, respecting standards and requirements for the equipment and technology used by emergency service providers;
- (k.2) respecting the security, resiliency, continuity and reliability of the NB 911 service, including

applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe F.

1(5) L'article 11 de la Loi est modifié

- a) à l'alinéa e), par l'abrogation du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :
- e) prendre des mesures concernant les conventions, les fonctions, les procédures, les normes, les politiques, les directives, les protocoles ou les services relatifs :

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa e) :

e.1) en vue du bon fonctionnement du service d'urgence 911, N.-B., prendre des mesures concernant les conventions, les fonctions, les procédures, les normes, les politiques, les directives, les protocoles ou les services relatifs à la qualité du service et au fonctionnement d'un fournisseur de services d'urgence;

c) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa h):

h.1) exiger d'un centre de prise d'appels pour la sécurité du public qu'il communique au ministre les résultats du contrôle et de l'évaluation du fonctionnement du service d'urgence 911, N.-B. et prescrire la méthode et le délai de communication ainsi que le format à respecter pour celle-ci;

d) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa i) :

i.1) exiger d'un fournisseur de services d'urgence qu'il communique au ministre les résultats du contrôle et de l'évaluation du fonctionnement du service d'urgence 911, N.-B. et prescrire la méthode et le délai de communication ainsi que le format à respecter pour celle-ci:

e) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa k) :

- k.1) en vue du bon fonctionnement du service d'urgence 911, N.-B., prendre des mesures concernant les normes et les exigences relatives à l'équipement et aux technologies utilisés par les fournisseurs de services d'urgence;
- k.2) prendre, à l'égard du service d'urgence 911, N.-B., des mesures concernant la sécurité, la résilience, la continuité et la fiabilité de celui-ci, notamment :

- (i) prescribing technical and operational standards in relation to security, including physical security, personnel security and information security,
- (ii) prescribing technical and operational standards in relation to business continuity, including availability, redundancy, recovery and related testing,
- (iii) prescribing technical and operational standards in relation to the monitoring, detection and reporting of and alerting to disruptions to the NB 911 service and security incidents,
- (iv) requiring the Minister be notified immediately of a disruption to the NB 911 service or security incident that may compromise the NB 911 service, and
- (v) requiring the submission of post-incident reports within the time and in the form and manner determined by the Minister describing the causes of a disruption to the NB 911 service or security incident and the corrective actions and measures taken to prevent a recurrence;
- (f) by striking out the period at the end of paragraph (o) and substituting a semicolon;
- (g) by adding after paragraph (o) the following:
- (p) defining any word or expression used but not defined in this Act for the purpose of this Act, the regulations or both:
- (q) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.

Regulation under the Emergency 911 Act

2(1) New Brunswick Regulation 96-104 under the Emergency 911 Act is amended by adding after section 1 the following:

Definition of "Act"

1.1 In this Regulation, "Act" means the *Emergency* 911 Act.

- (i) fixer des normes techniques et opérationnelles relatives à la sécurité, notamment la sécurité physique, la sécurité du personnel et la sécurité de l'information,
- (ii) fixer des normes techniques et opérationnelles relatives à la continuité des activités, notamment la disponibilité, la redondance, la reprise des activités et les essais connexes,
- (iii) fixer des normes techniques et opérationnelles relatives à la surveillance, à la détection, aux alertes et aux signalements en ce qui a trait aux perturbations du service d'urgence 911, N.-B. et aux incidents de sécurité,
- (iv) exiger que soit donné sans délai au ministre un avis de toute perturbation du service d'urgence 911, N.-B. ou de tout incident de sécurité susceptible de le compromettre,
- (v) exiger le dépôt, dans le délai et selon le format prescrits par le ministre, des rapports d'analyse après incident concernant les causes de toute perturbation du service d'urgence 911, N.-B. ou de tout incident de sécurité ainsi que les mesures correctives et les moyens mis en œuvre pour prévenir leur répétition;
- f) à l'alinéa o), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un pointvirgule;
- g) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa o) :
- p) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi aux fins d'application de celle-ci ou de ses règlements, ou des deux;
- q) prévoir toute autre question jugée nécessaire pour assurer la bonne application de la présente loi.

Règlement pris en vertu de la *Loi sur le service* d'urgence 911

2(1) Le Règlement du Nouveau-Brunswick 96-104 pris en vertu de la Loi sur le service d'urgence 911 est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 1:

Définition de « Loi »

1.1 Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur le service d'urgence 911*.

- **2**(2) Section 2 of the French version of the Regulation is amended
 - (a) in subsection (1) by striking out "Ministre" and substituting "ministre";
 - (b) in paragraph (2)b) by striking out "Ministre" and substituting "ministre";
- 2(3) Subsection 3(1) of the French version of the Regulation is amended by striking out "Ministre" and substituting "ministre".
- **2**(4) Section 5 of the Regulation is amended
 - (a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "public safety answering point" and substituting "primary public safety answering point";
 - (b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "public safety answering point" and substituting "primary public safety answering point";
 - (c) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "public safety answering point" and substituting "primary public safety answering point";
 - (d) in subsection (4) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "public safety answering point" and substituting "primary public safety answering point";
 - (e) in subsection (5) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "public safety answering point" and substituting "primary public safety answering point";
 - (f) in subsection (6) by striking out "public safety answering point" and substituting "primary public safety answering point";
 - (g) in subsection (7) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "public safety answering

- **2**(2) L'article 2 de la version française du Règlement est modifié
 - a) au paragraphe (1), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;
 - b) à l'alinéa (2)b), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre ».
- 2(3) Le paragraphe 3(1) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre ».
- 2(4) L'article 5 du Règlement est modifié
 - a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « centre de prise d'appels pour la sécurité du public » et son remplacement par « centre principal de prise d'appels pour la sécurité du public »;
 - b) au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « centre de prise d'appels pour la sécurité du public » et son remplacement par « centre principal de prise d'appels pour la sécurité du public »;
 - c) au paragraphe (3), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « centre de prise d'appels pour la sécurité du public » et son remplacement par « centre principal de prise d'appels pour la sécurité du public »;
 - d) au paragraphe (4), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « centre de prise d'appels pour la sécurité du public » et son remplacement par « centre principal de prise d'appels pour la sécurité du public »;
 - e) au paragraphe (5), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « centre de prise d'appels pour la sécurité du public » et son remplacement par « centre principal de prise d'appels pour la sécurité du public »;
 - f) au paragraphe (6), par la suppression de « centre de prise d'appels pour la sécurité du public » et son remplacement par « centre principal de prise d'appels pour la sécurité du public »;
 - g) au paragraphe (7), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « centre de prise d'appels pour la sécurité du public » et son

point" and substituting "secondary public safety answering point";

- (h) by adding after subsection (7) the following:
- **5**(8) The Medical Communications Management Centre operated by EM/ANB Inc. is hereby selected to serve as a secondary public safety answering point for all areas of the Province.
- **5**(9) The Provincial Mobile Communications Centre operated by the Department of Transportation and Infrastructure is hereby selected to serve as a secondary public safety answering point for all areas of the Province.
- **2**(5) Section 6 of the Regulation is amended
 - (a) in subsection (1)
 - (i) by adding after paragraph (a) the following:
 - (a.1) in the circumstances set out in section 4.4 of the Act.
 - (ii) in paragraph c) of the French version by striking out "Ministre" and substituting "ministre";
 - (b) in subsection (2) of the French version by striking out "Ministre" and substituting "ministre";
 - (c) in subsection (3) of the French version
 - (i) in the portion preceding paragraph a) by striking out "Ministre" and substituting "ministre";
 - (ii) in paragraph b) by striking out "Ministre" and substituting "ministre".

Commencement

3 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

remplacement par « centre secondaire de prise d'appels pour la sécurité du public »;

- h) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (7):
- **5**(8) Le Centre de gestion des communications médicales exploité par EM/ANB Inc. est choisi par la présente comme centre secondaire de prise d'appels pour la sécurité du public pour desservir toutes les régions de la province.
- **5**(9) Le Centre provincial de communications mobiles exploité par le ministère des Transports et de l'Infrastructure est choisi par la présente comme centre secondaire de prise d'appels pour la sécurité du public pour desservir toutes les régions de la province.
- 2(5) L'article 6 du Règlement est modifié
 - a) au paragraphe (1),
 - (i) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a):
 - a.1) dans les cas prévus à l'article 4.4 de la Loi,
 - (ii) à l'alinéa c) de la version française, par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;
 - b) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;
 - c) au paragraphe (3) de la version française,
 - (i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre »;
 - (ii) à l'alinéa b), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre ».

Entrée en vigueur

3 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.